

A Mesdames et Messieurs

- **Les membres des conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale**
- **Les membres du conseil d'administration des intercommunales et des associations chapitre XII,**
- **Les membres des établissements chargés de la gestion du temporel du culte,**
- **Les directrices générales et directeurs généraux.**

Objet : Circulaire relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux

Madame, Monsieur,

Le Parlement wallon a adopté, à l'initiative du Gouvernement wallon, le décret du 6 octobre 2022 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux.

Ces décrets sont entrés en vigueur respectivement au 1^{er} février et au 1^{er} mars 2023.

Ils visent la simplification administrative, souhaitée globalement par la Déclaration de politique régionale 2019-2024, en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux en ce qui concerne :

1° la compétence des organes communaux, provinciaux et de l'action sociale ;

2° la tutelle à transmission obligatoire pour les communes, provinces, intercommunales, centres publics d'action sociale, associations « Chapitre XII » et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier et de commenter les règles de compétence et la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire applicables à la matière des marchés publics et des concessions de services et

de travaux, en ce compris les modifications apportées par la réforme. Elle a été rédigée en tenant compte des divers retours obtenus à la suite des séances d'informations dispensées aux communes et CPAS en février 2023 et après quelques mois de mise en œuvre de la réforme.

Se voulant un outil pratique à la disposition des pouvoirs adjudicateurs locaux, elle aborde, dans sa première partie, les règles de compétences selon les diverses étapes de passation d'un marché public ou d'une concession et s'émaille de points d'attention utiles concernant certains éléments. Sa deuxième partie évoque les modifications apportées dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. La dernière partie traite des dispositions transitoires. En annexe, figurent enfin des tableaux récapitulatifs.

TABLE DES MATIÈRES

Partie I : Compétence des organes et facultés de délégation	6
1. Passation des marchés publics – Dispositions générales	6
1.1. Champ d'application	6
1.2. Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché	7
1.2.1. Compétence de principe	7
1.2.2. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles	9
1.2.3. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation	10
1.3. Engagement de la procédure, approbation du résultat des négociations et attribution du marché	14
1.4. Suivi de l'exécution du marché public en ce compris ses modifications	15
2. Recours aux accords-cadres	17
2.1. Passation des accords-cadres	17
2.1.1. Accords-cadres et leur passation	17
2.1.2. Compétence des organes	17
2.2. Passation des marchés subséquents	18
2.2.1. Marchés subséquents et leur passation	18
2.2.2. Compétence de principe	19
2.2.3. Facultés de délégation	20
3. Recours aux marchés publics conjoints	22
3.1. Champ d'application	22
3.2. Compétence de principe	22
3.3. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles	23
3.4. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation	24
3.5. Prise d'acte de l'attribution du marché public	28
4. Recours aux centrales d'achats	29
4.1. Centrale d'achats et fonctionnement	29
4.2. Adhésion à une centrale d'achats	30
4.2.1. Objet de l'adhésion à une centrale d'achat	30
4.2.2. Compétence de principe	31
4.2.1. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles	31

4.2.2. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation	32
4.3. Manifestation d'intérêt	33
4.3.1. Objet de la manifestation d'intérêt	33
4.3.2. Compétence de principe	34
4.3.3. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles	34
4.3.4. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation	35
4.4. Recours à la centrale d'achats et la définition du besoin	37
4.4.1. Objet du recours à la centrale d'achat et la définition du besoin	37
4.4.2. Compétence de principe	38
4.4.3. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles	38
4.4.4. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation	39
4.5. Commande et suivi de l'exécution	43
5. Passation des concessions de services et de travaux	44
5.1. Champ d'application	44
5.2. Fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession	45
5.2.1. Compétence de principe	45
5.2.2. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles	46
5.2.3. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation	47
5.3. Engagement de la procédure, approbation du résultat des négociations et attribution de la concession	48
5.4. Suivi de l'exécution de la concession en ce compris ses modifications.....	49
Partie II : Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire	51
1. Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.....	51
2. Actes relatifs aux marchés publics	51
2.1. Attribution des marchés publics – Rehaussement des seuils de transmission	51
2.2. Modifications aux marchés publics	52
2.3. Attribution d'un marché public relatif à un prêt – Rehaussement du seuil de transmission.....	54
2.4. Attribution d'un marché public fondé sur une relation « in house » – Insertion d'un seuil de transmission.....	54
2.5. Attribution d'un marché public de services fondés sur un droit exclusif – Insertion d'un seuil de transmission.....	54

2.6. Création d'une centrale d'achats & Adhésion à une centrale – Suppression de la transmission obligatoire	55
2.7. Attribution d'une coopération horizontale non-institutionnalisée – Suppression de la transmission obligatoire	55
3. Actes relatifs aux concessions de services et de travaux.....	57
3.1. Attribution des concessions de services et de travaux.....	57
3.2. Modification apportée aux concessions de services et de travaux	58
Partie III : Dispositions transitoires	60
1. Actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme	60
2. Modifications adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme	60
3. Délégations	61
Avez-vous des questions ?	62
Annexe I Récapitulatif de la compétence des organes et des facultés de délégation....	65
Annexe II Actes soumis à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Seuils	69

PARTIE I : COMPÉTENCE DES ORGANES ET FACULTÉS DE DÉLÉGATION

1. Passation des marchés publics – Dispositions générales

Art. L1222-3 et L1222-4 CDLD ; Art. L2222-2 et L2222-2bis CDLD ; Art. 84 LO

1.1. Champ d'application

Ces articles s'appliquent à la passation, l'attribution et l'exécution, en ce compris les modifications, de l'ensemble des opérations qualifiées de marchés publics, et ce sauf disposition plus spécifique.

Ils s'appliquent ainsi aux opérations suivantes :

- les marchés publics passés selon les procédures légales de passation, en ce compris les marchés publics conjoints ;
- les marchés publics de faible montant¹ ;
- les marchés publics exclus² ;

mais également aux opérations soustraites à toute forme de mise en concurrence :

- les marchés publics passés en procédure négociée sans publication préalable fondés sur une exclusivité ;
- les marchés publics passés sous le bénéfice d'une relation dite « in house » ;
- les marchés publics passés sur la base d'un droit exclusif ;
- les marchés publics passés sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée.

1.2. Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché

Art. L1222-3 CDLD ; Art. L2222-2 CDLD ; Art. 84 LO

1.2.1. Compétence de principe

Le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions du marché demeure de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du conseil communal	du conseil provincial	du conseil de l'action sociale

CARACTÈRE PRÉALABLE DE LA DÉLIBÉRATION³ RELATIVE AU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION ET À LA FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

La publication d'un avis de marché ou l'envoi des invitations à remettre une offre ne peut valablement intervenir que postérieurement à l'adoption par l'organe compétent de la délibération relative au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché.⁴

DÉLIBÉRATIONS DISTINCTES RELATIVES, D'UNE PART, AU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION AINSI QU'À LA FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET, D'AUTRE PART, À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Il découle du déroulement intrinsèque d'un marché public que deux délibérations distinctes relatives, d'une part, au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché et, d'autre part, à l'attribution du marché, sont nécessaires, et ce même en cas d'identité d'organe/personne compétent à l'adoption de ces deux délibérations.

En effet, un avis de marché ne saurait légalement être publié ou des offres sollicitées qu'à la suite de l'approbation de la procédure de passation et des conditions du marché par l'organe compétent. Quant à l'attribution, elle ne peut intervenir qu'après ladite publication ou sollicitation et analyse de la ou des offres reçues.

Le recours à une exception légale permettant de déroger à l'application des procédures légales de passation ou de consulter un seul opérateur économique ne dispense pas de l'adoption de ces deux délibérations. En effet, il demeure nécessaire que l'organe compétent se soit prononcé sur le recours à ladite exception en amont de la sollicitation de l'opérateur économique unique. Par ailleurs, l'attribution du marché à cet opérateur ne peut s'effectuer qu'après réception de son offre et prise de connaissance par l'organe compétent des termes et conditions de celle-ci.

DÉLIBÉRATION UNIQUE – MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT EN L'ABSENCE DE SOLLICITATION D'OFFRES

Une délibération unique approuvant les conditions du marché et l'attribution de ce dernier adoptée au cours d'une même séance est toutefois admise, en cas d'identité d'organe/personne compétent à l'adoption de ces deux délibérations, dans le cadre d'un marché dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA et ainsi fondé sur l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics lorsque, conformément à l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, aucune offre n'est sollicitée des opérateurs économiques, mais que ceux-ci sont comparés sur base de leurs conditions directement consultables.⁵

RELANCE D'UN MARCHÉ PUBLIC

En toutes circonstances, à la suite d'une première procédure de marché public infructueuse, il convient que l'organe compétent quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché adopte explicitement une nouvelle délibération préalable à la publication d'un nouvel avis de marché ou à l'envoi de nouvelles sollicitations à déposer une offre, et ce alors même que la procédure de passation et les conditions du marché relancé demeurent identiques au marché initial.

Une fois l'échéance, éventuellement reportée, atteinte, l'adjudicateur ne dispose d'autre faculté que de constater le fait qui l'empêche d'attribuer le marché (par exemple : en présence uniquement d'offres irrégulières ou inacceptables) et de renoncer à l'attribution du marché public.

La procédure ayant pris fin, toute relance de ce marché public implique ainsi nécessairement l'adoption d'une procédure de passation et des conditions du marché. Cette délibération peut être adoptée tant par l'organe compétent ayant fixé la procédure et les conditions initiales que par un organe délégué dans les limites de la délégation accordée.

Par ailleurs, si l'organe compétent pour engager la procédure disposait de la faculté de la réengager à l'envi lorsqu'elle n'a pu aboutir, il en résulterait que l'organe compétent pour le choix de la procédure de passation et les conditions du marché perdrait *de facto* sa faculté de recommencer la procédure, éventuellement selon une autre procédure de passation et d'autres conditions du marché, voire de renoncer au recommencement de la procédure.

1.2.2. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles

Il existe toujours deux exceptions à la compétence de principe susmentionnée. Premièrement, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, la compétence de lancement de la procédure peut être exercée par :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent

La réforme d'octobre 2022 n'a pas modifié cette exception. Aussi, deux conditions cumulatives doivent toujours être rencontrées :

- Une urgence impérieuse : le collège/bureau permanent doit être « contraint » d'exercer cette compétence pour éviter des dommages conséquents. En d'autres termes, la décision doit être prise dans un délai tel qu'une convocation de l'organe initialement compétent n'est pas possible.
- Un/des évènement(s) imprévisible(s) : le pouvoir local doit être confronté à un évènement qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui ne peut pas lui être imputable.

La décision du collège/du bureau permanent doit être communiquée au conseil qui doit en prendre acte lors de sa plus prochaine séance.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées sous le couvert de l'urgence impérieuse.

Concrètement, il convient de justifier que, dans les faits, les conditions cumulatives reprises ci-dessus sont rencontrées. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

1.2.3. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation

Il existe toujours une seconde exception à la compétence de principe susmentionnée. Il s'agit des facultés de délégation.

En effet, les compétences relatives au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché peuvent être déléguées par le conseil aux organes et personnes suivantes :

COMMUNES		PROVINCES		CPAS	
Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>
au collège communal		au collège provincial		au bureau permanent	
au directeur général		au directeur général		au directeur général	
au directeur général adjoint				au directeur général adjoint	
à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier		à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier		à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	

Il est à noter que les délégations octroyées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

INTERDICTION DE DÉLÉGATION AU DIRECTEUR FINANCIER

Aucune délégation ne peut être octroyée au directeur financier. Les textes ne prévoient, en revanche, aucune interdiction à l'égard des collaborateurs du directeur financier ou des agents travaillant dans son service. Cependant, l'interdiction de délégation visant une fonction, elle s'étend également à la personne « faisant fonction » de directeur financier.

COMPÉTENCE CONSERVÉE PAR LE DÉLÉGANT

Dans la mesure où la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétence, l'autorité qui détient la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées.⁶

À titre d'exemple, le conseil peut décider de lancer un marché public relevant du budget ordinaire alors même qu'il a délégué la passation de tous ces marchés, sans condition de montant, au collègue ou au bureau permanent.

Le conseil ne peut cependant, bien évidemment, pas modifier l'acte adopté par le délégué.

PLURI-DÉLÉGATION

Rien ne s'oppose à ce qu'une même compétence puisse être déléguée simultanément à un organe, au directeur général et à un ou plusieurs autres fonctionnaires.

A titre d'exemple, une délégation visant la passation des marchés publics relevant du budget ordinaire et d'un montant estimé inférieur à 2.500 euros peut être octroyée simultanément au directeur général, à plusieurs chefs de service et au collègue communal.

DÉLÉGATION À UNE FONCTION OU UN GRADE

En ce qui concerne la délégation au directeur général (le cas échéant, adjoint) ou à un fonctionnaire, l'organe compétent peut déléguer ses compétences à une fonction ou à un grade au lieu de viser l'identité d'une personne. Une telle manière de procéder permet un exercice de la délégation par un membre du personnel « faisant fonction » et permet d'éviter les écueils liés à l'absence (congé, départ, etc.) d'un agent particulier en cours de procédure ou d'exécution du marché public. En l'espèce, aucune distinction ne doit être faite entre fonctionnaire statutaire ou fonctionnaire contractuel.

EXERCICE D'OFFICE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN L'ABSENCE DE CELUI-CI

Conformément à l'article L1124-17 CDLD et à l'article 41^{ter} LO, le directeur général adjoint accomplit d'office toutes les fonctions du directeur général si celui-ci est absent. Il en résulte donc, qu'en cas d'absence du directeur général, le directeur général adjoint jouit également des facultés offertes par les délégations octroyées au directeur général pour autant que lesdites délégations aient été accordées à ce dernier en sa qualité de directeur général.

MOTIVATION EN DROIT DE LA DÉCISION DÉLÉGUÉE

Il importe de motiver adéquatement les délibérations/décisions adoptées sous le couvert d'une délégation de compétence.

Concrètement, il convient de viser, dans l'acte adopté, la délibération octroyant la délégation en cause. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du délégataire à ce stade de la procédure.

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES DG/FONCTIONNAIRES

Bien que l'intervention du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire intervienne dans une nécessité de simplification administrative, il convient de rappeler que l'opération en cause reste un marché public passé par un pouvoir local. Il importe, dès lors, tant dans un souci de preuve que de respect de la législation et des grands principes administratifs, en ce compris celui de motivation formelle des actes administratifs, de conserver les mails/courriers échangés, ou toute note qui serait rédigée et reprenant succinctement le déroulé de la procédure et les motifs justifiant le choix de la procédure de passation et l'attribution du marché à l'adjudicataire en cause.

Concernant les **COMMUNES** et les **CENTRES PUBLIC D'ACTION SOCIALE**, certaines limites à la délégation sont fixées par la législation en fonction du budget concerné, du nombre d'habitants de la commune, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé et HTVA du marché.

COMMUNES & CENTRES PUBLIC D'ACTION SOCIALE	Nbre d'habitants	Collège communal Bureau permanent Comités spéciaux	Directeur général	Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire sauf DF
Budget ordinaire	Moins de 15.000	Illimité	Moins de 5.000 €		
	Entre 15.000 et 49.999		Moins de 10.000 €		
	50.000 et +		Moins de 15.000 €		
Budget extraordinaire	Moins de 15.000	Moins de 30.000 €	Moins de 2.500 €		
	Entre 15.000 et 49.999	Moins de 60.000 €	Moins de 5.000 €		
	50.000 et +	Moins de 120.000 €	Moins de 7.500 €		

Concernant les **PROVINCES**, certaines limites à la délégation sont fixées par la législation en fonction du budget concerné, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé et HTVA du marché.

PROVINCES	Collège provincial	Directeur général	Autre fonctionnaire, sauf DF
Budget ordinaire	Illimité	Moins de 15.000 €	Moins de 15.000 €
Budget extraordinaire	Moins de 150.000 €		

MONTANTS ESTIMÉS ET HTVA

Le montant des seuils, correspondant au montant du marché, est toujours fixé hors TVA.

Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme, il a expressément été indiqué qu'il s'agissait de montants estimés dans la mesure où, par définition, le montant d'attribution du marché public est, au stade du lancement du marché, incertain. Cette précision a été ajoutée dans un souci de sécurité juridique et afin d'écartier tout doute, dans le chef des pouvoirs locaux, sur la question.

Concrètement, le marché peut être attribué à un montant supérieur à l'estimation et donc au seuil de délégation tant que ladite estimation a été réalisée de manière adéquate. En ce cas, l'organe/la personne délégué(e) demeure également compétent(e) pour attribuer le marché.

NOMBRE D'HABITANTS

La détermination du seuil de délégation applicable pour les communes et les CPAS doit se baser sur les dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. En d'autres termes, la réforme de 2022 a clarifié le fait que les fluctuations ultérieures du nombre d'habitants sont, sauf adoption d'une nouvelle délibération de délégation, sans incidence.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLÉGATION

L'organe qui délègue ses compétences peut toujours assortir les délégations octroyées de conditions laissées à son appréciation : montants délégués inférieurs à ceux fixés par la législation, limitation à certains types de marchés publics, etc.

MARCHÉ IMPLIQUANT DES DÉPENSES À L'ORDINAIRE ET À L'EXTRAORDINAIRE

Lorsqu'un même marché public implique des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire, il convient que l'organe ou la personne déléguée bénéficie d'une délégation à concurrence du montant estimé de chacun des deux budgets observés séparément.

1.3. Engagement de la procédure, approbation du résultat des négociations et attribution du marché

Art. L1222-4 CDLD ; Art. L2222-2bis CDLD ; Art. 84 LO

L'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations et l'attribution du marché demeurent de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du collège communal	du collège provincial	du conseil de l'action sociale

La réforme d'octobre 2022 n'a apporté aucune modification aux principes régissant la poursuite de la procédure. L'organe/la personne compétent(e) pour approuver le résultat des négociations est, dorénavant, expressément prévu(e). Il est à noter que le terme « approuver » ne signifie pas nécessairement « mener » les négociations, celles-ci peuvent donc, à titre d'exemple, être menées par un agent communal pourvu qu'elles soient approuvées par l'organe/la personne compétent(e) pour attribuer ledit marché. Par ailleurs, cette approbation peut, bien évidemment, intervenir en même temps que l'attribution.

En ce qui concerne les **COMMUNES** et les **PROVINCES**, en cas d'usage de la délégation du choix de la procédure de passation et de la fixation des conditions des marchés publics, il convient d'observer un parfait parallélisme dans l'exercice de ces compétences. Aussi, la personne ayant choisi la procédure de passation et fixé les conditions du marché est également compétente pour engager la procédure, approuver le résultat des négociations et attribuer le marché. En d'autres termes, un fonctionnaire ne peut pas attribuer un marché lancé par la directrice générale.

En ce qui concerne les **CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**, une délégation automatique, par l'effet de la loi, des compétences relatives à l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations et à l'attribution du marché envers le délégataire des compétences relative au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché n'est pas organisée. Le conseil de l'action sociale dispose ainsi de la faculté de déléguer ces compétences au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier, et ce dans les mêmes conditions de délégation que celles relatives à la délégation des compétences afférentes au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché.

En outre, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer lesdites compétences.

NÉGOCIATIONS - LIMITES

Pour autant que de besoin, il est rappelé que les négociations doivent intervenir dans la limite de la législation relative aux marchés publics et des documents applicables au marché en cause.

RENONCIATION À L'ATTRIBUTION

Comprise implicitement dans la compétence d'attribution, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché relève également de la compétence de principe des organes susmentionnés. En cas d'usage d'une délégation, il convient d'observer un même parallélisme dans l'exercice des compétences : un fonctionnaire ne pourrait pas renoncer à attribuer un marché initié par la directrice générale.

1.4. Suivi de l'exécution du marché public en ce compris ses modifications

Art. L1222-4 CDLD ; Art. L2222-2bis CDLD ; Art. 84 LO

Le suivi de l'exécution en ce compris la modification d'un marché public en cours d'exécution demeure de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du collège communal	du collège provincial	du conseil de l'action sociale

En ce qui concerne les **COMMUNES** et les **PROVINCES**, en cas d'usage de la délégation du choix de la procédure de passation et de la fixation des conditions des marchés publics, il convient d'observer un parfait parallélisme dans l'exercice de ces compétences. Aussi, la personne ayant choisi la procédure de passation, fixé les conditions du marché et attribué celui-ci est également compétente pour assurer le suivi de son exécution et, dès lors, pour modifier ledit marché public. En d'autres termes, un fonctionnaire ne peut pas modifier un marché attribué par la directrice générale.

En ce qui concerne les **CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**, une délégation automatique, par l'effet de la loi, de la compétence relative au suivi de l'exécution du marché, en ce compris les modifications apportées en cours d'exécution, envers le délégataire des compétences relative au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché n'est pas organisée. Le conseil de l'action sociale dispose ainsi de la faculté de déléguer cette compétence au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier, et ce dans les mêmes conditions de délégation que celles relatives à la délégation des compétences afférentes au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché.

En outre, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer ladite compétence.

LIMITES ET MOTIVATION

Pour autant que de besoin, il est rappelé que les modifications doivent intervenir dans la limite de la législation relative aux marchés publics et/ou des grands principes de droit administratif.

Par ailleurs, il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées en visant expressément l'article de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics applicable en l'espèce et en justifiant, en fait, le respect des conditions d'application de ladite disposition.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU COLLÈGE

Il appartient au collège (ou au DG/fonctionnaire) et non au conseil (communal / provincial) d'approuver une modification à apporter à un marché public. La distinction à opérer à la lumière du montant de la modification (plus ou moins de 10 %) du montant du marché a pris fin il y a de nombreuses années.

2. Recours aux accords-cadres

2.1. Passation des accords-cadres

Art. L1222-3 et -4 CDLD ; Art. L2222-2 et -2bis CDLD ; Art. 84 LO

2.1.1. Accords-cadres et leur passation

Les accords-cadres⁷ constituent des conventions conclues entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés publics à passer au cours d'une période donnée. De ce fait, ces accords encadrent la passation de marchés subséquents.

Les accords-cadres peuvent revêtir les différentes formes suivantes :

- L'accord-cadre mono-attributaire ;
- L'accord-cadre pluri-attributaire :
 - o dont tous les termes sont définis ;
 - o dont l'ensemble des termes ne sont pas définis ;
 - o dont tous les termes sont définis pour une part et dont l'ensemble des termes ne sont pas définis pour l'autre part.

Les accords-cadres sont passés selon les procédures de passation applicables aux marchés publics et de manière identique.

VALEUR ET/OU QUANTITÉ MAXIMALE

À la suite des arrêts C-216/17 et C-23/20 de la Cour de Justice de l'Union européenne⁸, il est dorénavant impératif que les adjudicateurs renseignent dans les documents du marché, outre les quantités présumées, la valeur et/ou la quantité maximale des fournitures, services ou travaux s'inscrivant au sein de l'accord-cadre et au-delà desquelles plus aucune attribution de marché subséquent ne pourra avoir lieu. En effet, une fois cette limite atteinte, l'accord-cadre est réputé avoir épuisé ses effets.

2.1.2. Compétence des organes

Par analogie, l'organe compétent pour le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics l'était également implicitement concernant les accords-cadres.

La présente réforme précise dorénavant que la notion de « marché public » doit s'entendre extensivement comme englobant les accords-cadres.

Il en résulte donc que les règles relatives à la compétence des organes et à leurs exceptions applicables à la passation des marchés publics le sont de manière identique à la passation des accords-cadres.

2.2. Passation des marchés subséquents

Art. L1222-4 CDLD ; Art. L2222-2bis CDLD ; Art. 84 LO

2.2.1. Marchés subséquents et leur passation

L'attribution des marchés publics fondés sur un accord-cadre, dits « marchés subséquents », s'opère :

- sans remise en concurrence dans le cadre :
 - o d'un accord-cadre mono-attributaire ;
 - o d'un accord-cadre pluri-attributaire dont tous les termes sont définis ;
 - o d'un accord-cadre pluri-attributaire pour la part dont tous les termes sont définis ;

- avec remise en concurrence dans le cadre :
 - o d'un accord-cadre pluri-attributaire dont l'ensemble des termes n'est pas défini ;
 - o d'un accord-cadre pluri-attributaire pour la part dont tous les termes ne sont pas définis.

Dans le cadre de cette remise en concurrence :

1. L'adjudicateur précise les termes demeurés indéfinis dans le respect des termes et conditions déjà fixés dans l'accord-cadre. Aucune modification substantielle ne peut être apportée aux termes déjà fixés dans l'accord-cadre.
2. Il invite les participants à l'accord-cadre à soumissionner sur base des termes arrêtés, et ce endéans un délai de remise des offres raisonnable. Aucune offre n'est ouverte avant la date ultime de remise des offres.

3. Il attribue le marché subséquent au participant ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents relatifs à l'accord-cadre. Il peut s'agir des critères d'attribution qui étaient d'application à l'attribution de l'accord-cadre, à ces critères d'attribution complétés de critères supplémentaires propres à l'attribution des marchés subséquents ou encore exclusivement en des critères propres à l'attribution des marchés subséquents, pourvu que l'ensemble des critères d'attribution aient été énoncés dans les documents relatifs à l'accord-cadre. De nouveaux critères d'attribution ne peuvent donc être arrêtés lors de la passation du marché subséquent.

Sans remise en concurrence, chaque commande de prestations fondée sur l'accord-cadre nécessitera l'adoption d'une délibération d'attribution par l'organe compétent.

2.2.2. Compétence de principe

L'ensemble de ces actions relève de la passation des marchés subséquents dont il est dorénavant expressément précisé que la compétence appartient :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
au collège communal	au collège provincial	au conseil de l'action sociale

2.2.3. Facultés de délégation

Concernant les **COMMUNES** et les **PROVINCES**, la compétence de passer les marchés publics subséquents fondés sur un accord-cadre est automatiquement déléguée :

COMMUNES		PROVINCES	
Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>
au directeur général		au directeur général	
au directeur général adjoint			
à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	/	à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	/

Dès lors que ces personnes se sont vues octroyer une délégation relative au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics, et ce dans la limite légale, voire plus restreinte fixée par le délégant, des montants délégués.

Concernant les **CENTRES PUBLICS D' ACTIONS SOCIALES**, il s'agit d'une compétence que le conseil de l'action sociale peut déléguer de manière indépendante dans les limites suivantes :

	Nbre d'habitants	Bureau permanent & Comités spéciaux	Directeur général	Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire sauf DF
Budget ordinaire	Moins de 15.000	Illimité	Moins de 5.000 €		
	Entre 15.000 et 49.999		Moins de 10.000 €		
	50.000 et +		Moins de 15.000 €		
Budget extraordinaire	Moins de 15.000	Moins de 30.000 €	Moins de 2.500 €		
	Entre 15.000 à 49.999	Moins de 60.000 €	Moins de 5.000 €		
	50.000 et +	Moins de 120.000 €	Moins de 7.500 €		

Les délégués octroyés prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

3. Recours aux marchés publics conjoints

Art. L1222-6 CDLD ; Art. L2222-2quater CDLD ; Art. 84bis LO

3.1. Champ d'application

Le CDLD et la loi organique comportent des dispositions spécifiques applicables aux marchés publics réalisés conjointement dans leur intégralité ou non pour le compte de plusieurs adjudicateurs.⁹

Ces dispositions spécifiques ont été ajoutées lors de la réforme de 2018 pour combler le vide juridique qui existait jusqu'alors dans la mesure où les dispositions évoquées au point 1 « Passation des marchés publics – Dispositions générales » ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre du choix du recours à un marché public conjoint. Ces dispositions s'appliquent néanmoins à l'adjudicateur désigné « pouvoir adjudicateur pilote » dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché public conjoint en cause.

3.2. Compétence de principe

Le recours à un marché public conjoint implique potentiellement de prendre les décisions suivantes (lesquelles peuvent être prises dans une seule et même délibération) :

- Décider de recourir à un marché public conjoint.

Cette décision doit être adoptée par tous les pouvoirs adjudicateurs concernés.

- Désigner le pouvoir adjudicateur pilote.

Celui-ci représentera le ou les autres pouvoirs adjudicateurs et passera le marché public en cause.

- Adopter l'éventuelle convention fixant les droits et obligations des divers adjudicateurs dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché conjoint.

Ni la législation relative aux marchés publics ni le CDLD ou la loi organique ne contiennent d'obligation d'adopter cette convention. Une totale liberté est laissée aux adjudicateurs. Cependant, il ne peut qu'être conseillé de déterminer expressément, *a minima*, la responsabilité de chacun dans l'exécution du marché public et, notamment, dans le paiement des factures.

L'adoption de ces diverses décisions demeurent de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du conseil communal	du conseil provincial	du conseil de l'action sociale

3.3. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles

Il existe toujours deux exceptions à la compétence de principe susmentionnée.

Premièrement, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ladite compétence peut être exercée par :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent

La réforme d'octobre 2022 n'a pas modifié cette exception. Aussi, deux conditions cumulatives doivent toujours être rencontrées :

- Une urgence impérieuse : le collège/bureau permanent doit être « contraint » d'exercer cette compétence pour éviter des dommages conséquents. En d'autres termes, la décision doit être prise dans un délai tel qu'une convocation de l'organe initialement compétent n'est pas possible.
- Un/des évènement(s) imprévisibles : le pouvoir local doit être confronté à un évènement qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui ne peut pas lui être imputable.

La décision du collège/du bureau permanent doit être communiquée au conseil lors de sa plus prochaine séance.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées sous le couvert de l'urgence impérieuse.

Concrètement, il convient de justifier que, dans les faits, les conditions cumulatives reprises ci-dessus sont rencontrées. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

3.4. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation

Il existe toujours une seconde exception à la compétence de principe susmentionnée. En effet, les compétences relatives au recours à un marché public conjoint peuvent être déléguées aux organes et personnes suivants :

COMMUNES		PROVINCES		CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE	
Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>
au collège communal		au collège provincial		au bureau permanent	
				aux comités spéciaux	
au directeur général		au directeur général		au directeur général	
au directeur général adjoint				au directeur général adjoint	
à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier		à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier		à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	

Il est à noter que les délégations octroyées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

INTERDICTION DE DÉLÉGATION AU DIRECTEUR FINANCIER

Aucune délégation ne peut être octroyée au directeur financier. Les textes ne prévoient, en revanche, aucune interdiction à l'égard des collaborateurs du directeur financier ou des agents travaillant dans son service. Cependant, l'interdiction de délégation visant une fonction, elle s'étend également à la personne « faisant fonction » de directeur financier.

COMPÉTENCE CONSERVÉE PAR LE DÉLÉGAN

Dans la mesure où la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétence, l'autorité qui détient la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées.¹⁰

À titre d'exemple, le conseil peut décider de recourir à un marché public conjoint relevant du budget ordinaire alors même qu'il a délégué cette compétence, sans condition de montant, au collège ou au bureau permanent.

Le conseil ne peut cependant, bien évidemment, pas modifier l'acte adopté par le délégué.

PLURI-DÉLÉGATION

Rien ne s'oppose à ce qu'une même compétence puisse être déléguée simultanément à un organe, au directeur général et à un ou plusieurs autres fonctionnaires.

A titre d'exemple, une délégation visant la passation des marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire et d'un montant estimé inférieur à 2.500 euros peut être octroyée simultanément au directeur général, à plusieurs chefs de service et au collège communal.

DÉLÉGATION À UNE FONCTION OU UN GRADE

En ce qui concerne la délégation au directeur général (le cas échéant, adjoint) ou à un fonctionnaire, l'organe compétent peut déléguer ses compétences à une fonction ou à un grade au lieu de viser l'identité d'une personne. Une telle manière de procéder permet un exercice de la délégation par un membre du personnel « faisant fonction » et permet d'éviter les écueils liés à l'absence (congé, départ, etc.) d'un agent particulier en cours de procédure ou d'exécution du marché public. En l'espèce, aucune distinction ne doit être faite entre fonctionnaire statutaire ou fonctionnaire contractuel.

EXERCICE D'OFFICE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN L'ABSENCE DE CELUI-CI

Conformément à l'article L1124-17 CDLD et à l'article 41^{ter} LO, le directeur général adjoint accomplit d'office toutes les fonctions du directeur général si celui-ci est absent. Il en résulte donc, qu'en cas d'absence du directeur général, le directeur général adjoint jouit également des facultés offertes par les délégations octroyées au directeur général pour autant que lesdites délégations aient été accordées à ce dernier en sa qualité de directeur général.

MOTIVATION EN DROIT DE LA DÉCISION DÉLÉGUÉE

Il importe de motiver adéquatement les délibérations/décisions adoptées sous le couvert d'une délégation de compétence.

Concrètement, il convient de viser, dans l'acte adopté, la délibération octroyant la délégation en cause. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du délégataire à ce stade de la procédure.

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES DG/FONCTIONNAIRES

Bien que l'intervention du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire intervienne dans une nécessité de simplification administrative, il convient de rappeler que l'opération en cause reste un marché public passé par un pouvoir local. Il importe, dès lors, tant dans un souci de preuve que de respect de la législation et des grands principes administratifs en ce compris celui de motivation formelle des actes administratifs, de conserver les mails/courriers échangés, ou toute note qui serait rédigée et reprenant succinctement le déroulé de la procédure.

Concernant les **COMMUNES** et les **CENTRES PUBLIC D'ACTION SOCIALE**, certaines limites à la délégation sont fixées par la législation en fonction du budget concerné, du nombre d'habitants de la commune, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé et HTVA du marché.

	Nbre d'habitants	Collège communal Bureau permanent Comités spéciaux	Directeur général	Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire sauf DF
Budget ordinaire	Moins de 15.000	Illimité	Moins de 5.000 €		
	Entre 15.000 et 49.999		Moins de 10.000 €		
	50.000 et +		Moins de 15.000 €		
Budget extraordinaire	Moins de 15.000	Moins de 30.000 €	Moins de 2.500 €		
	Entre 15.000 et 49.999	Moins de 60.000 €	Moins de 5.000 €		
	50.000 et +	Moins de 120.000 €	Moins de 7.500 €		

Concernant les **PROVINCES**, certaines limites à la délégation sont fixées par la législation en fonction du budget concerné, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé et HTVA du marché.

	Collège provincial	Directeur général	Autre fonctionnaire, sauf DF
Budget ordinaire	Illimité	Moins de 15.000 €	Moins de 15.000 €
Budget extraordinaire	Moins de 150.000 €		

MONTANTS ESTIMÉS ET HTVA

Le montant des seuils, correspondant au montant du marché, est toujours fixé hors TVA.

Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme, il a expressément été indiqué qu'il s'agissait de montants estimés dans la mesure où, par définition, le montant d'attribution du marché public est, au stade du lancement du marché, incertain. Cette précision a été ajoutée dans un souci de sécurité juridique et afin d'écartier tout doute, dans le chef des pouvoirs locaux, sur la question.

Concrètement, le marché peut être attribué à un montant supérieur à l'estimation et donc au seuil de délégation tant que ladite estimation a été réalisée de manière adéquate. En ce cas, l'organe/la personne délégué(e) demeure également compétent(e) pour attribuer le marché.

Il convient également de constater qu'afin de déterminer si les seuils de délégation sont atteints, il s'agit de se référer au montant total estimé du marché et non au montant estimé de la part du marché pour chaque adjudicateur. Cela se justifie par la nécessaire cohérence entre la disposition spécifique au recours à un marché conjoint et celle relative à la passation du marché public en tant que tel.

NOMBRE D'HABITANTS

La détermination du seuil de délégation applicable pour les communes et les CPAS doit se baser sur les dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. En d'autres termes, la réforme de 2022 a clarifié le fait que les fluctuations ultérieures du nombre d'habitants sont, sauf adoption d'une nouvelle délibération de délégation, sans incidence.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLÉGATION

L'organe qui délègue ses compétences peut toujours assortir les délégations octroyées de conditions laissées à son appréciation : montants délégués inférieurs à ceux fixés par la législation, limitation à certains types de marchés publics, etc.

MARCHÉ IMPLIQUANT DES DÉPENSES À L'ORDINAIRE ET À L'EXTRAORDINAIRE

Lorsqu'un même marché public implique des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire, il convient que l'organe ou la personne déléguée bénéficie d'une délégation à concurrence du montant estimé de chacun des deux budgets observés séparément.

3.5. Prise d'acte de l'attribution du marché public

Lorsque la convention de marché conjoint le prévoit, le pouvoir adjudicateur prend acte de l'attribution du marché public par le pouvoir adjudicateur « pilote ». Il peut également le faire d'initiative.

Cette décision relève de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du collège communal	du collège provincial	du conseil de l'action sociale

En cas d'usage de la délégation dans le cadre de la décision de recourir au marché public conjoint, il convient d'observer un parfait parallélisme dans l'exercice de ces compétences. Aussi, la personne ayant décidé du recours au marché public conjoint, ayant désigné le pouvoir adjudicateur « pilote » et ayant, le cas échéant, adopté la convention fixant les droits et obligations des adjudicateurs est également compétente pour, le cas échéant, prendre acte de l'attribution du marché public par le pouvoir adjudicateur « pilote ».

4. Recours aux centrales d'achats

Art. L1222-7 CDLD ; Art. L2222-2quinquies CDLD ; Art. 84ter LO

4.1. Centrale d'achats et fonctionnement

Les centrales d'achats¹¹ sont des pouvoirs adjudicateurs qui, de manière permanente, acquièrent des fournitures et des services qu'elles revendent ensuite à leurs bénéficiaires et/ou mettent à disposition de leurs bénéficiaires des adjudicataires en travaux, en fournitures ou en services désignés conformément à la réglementation en matière de marchés publics auprès desquels les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires sollicitent l'exécution de prestations, et ce dans le respect du cahier des charges régissant le marché public concerné et de l'éventuelle convention d'adhésion conclue avec la centrale d'achats.

IDENTIFICATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS BÉNÉFICIAIRES AU SEIN DES ACCORDS-CADRES

De manière générale, en cas de mise à disposition d'adjudicataires par la centrale d'achats, celle-ci recourt à la passation d'accords-cadres. Il est impératif que tous les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des futures prestations soient clairement identifiés, soit nommément soit par le renvoi à une catégorie donnée, au sein des documents du marché dès l'engagement de la procédure. En l'absence d'une telle identification, le pouvoir adjudicateur non-identifié ne pourra recourir aux prestations de l'adjudicataire désigné, alors même qu'il aurait adhéré à la centrale d'achat.

Le recours à la centrale d'achats nécessite que le pouvoir adjudicateur bénéficiaire :

1. adhère à la centrale d'achats ;
2. éventuellement, manifeste son intérêt pour les marchés et accords-cadres auxquels il entend participer et ainsi pouvoir en bénéficier ;
3. décide de recourir à la centrale d'achats et définisse le besoin qu'il entend satisfaire dans le cadre de ce recours ;
4. commande auprès de la centrale d'achats les fournitures ou services qu'il entend acquérir ou, auprès de l'adjudicataire désigné, les fournitures, services ou travaux qu'il entend se procurer.

Il est à noter que la décision de créer une centrale d'achats n'est pas évoquée par les dispositions spécifiques évoquées dans ce point. Cette décision relève de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du CDLD	du conseil provincial en vertu de l'article L2212-32 du CDLD	du conseil de l'action sociale en vertu de l'article 24 de la LO

4.2. Adhésion à une centrale d'achats

4.2.1. Objet de l'adhésion à une centrale d'achat

L'adhésion à une centrale d'achat se concrétise par l'adoption par l'organe compétent d'une délibération d'adhésion et, le cas échéant, selon que la centrale en émette une ou non, la conclusion d'une convention d'adhésion.

Cette convention d'adhésion établit, de manière générale, les conditions relatives à l'adhésion à la centrale d'achat, le fonctionnement de cette dernière ainsi que les relations entre la centrale et ses adhérents.

CONVENTION D'ADHÉSION ET RESPECT DU PRINCIPE DE CONVENTION-LOI

L'adhésion à la centrale d'achat ne constitue pas un acte réglementé par la réglementation en matière de marchés publics. Il en résulte que la convention d'adhésion est un acte régi par le droit civil et le principe de convention-loi en vertu duquel les dispositions contractuelles constituent la loi des parties. Ce faisant, la modification des conditions de la convention ainsi que la résiliation de l'adhésion sont soumises, notamment, au respect des règles éventuellement dictées par la convention à cet effet.

4.2.2. Compétence de principe

La compétence d'adhérer à une centrale d'achat, mais également de modifier et d'acter les modifications apportées à la convention d'adhésion, ainsi que de résilier l'adhésion appartient :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
au conseil communal	au conseil provincial	au conseil de l'action sociale

4.2.1. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ladite compétence peut dorénavant être exercée d'initiative par :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent

Deux conditions cumulatives doivent être rencontrées en vue de l'exercice de cette compétence :

- Une urgence impérieuse : le collège/bureau permanent doit être « contraint » d'exercer cette compétence pour éviter des dommages conséquents. En d'autres termes, la décision doit être prise dans un délai tel qu'une convocation de l'organe initialement compétent n'est pas possible.
- Un/des évènement(s) imprévisibles : le pouvoir local doit être confronté à un évènement qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui ne peut pas lui être imputable.

Il convient ensuite que l'organe ayant exercé d'initiative la compétence communique sa décision à l'organe détenant la compétence de principe afin que ce dernier en prenne acte lors de sa plus prochaine séance.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées sous le couvert de l'urgence impérieuse.

Concrètement, il convient de justifier que, dans les faits, les conditions cumulatives reprises ci-dessus sont rencontrées. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

4.2.2. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation

Ladite compétence peut également dorénavant faire l'objet d'une délégation volontaire de la part de l'organe détenant la compétence de principe envers :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent & les comités spéciaux

Aucune condition n'est légalement fixée à cette délégation de sorte qu'elle constitue un strict choix d'opportunité pour l'organe détenant la compétence de principe, qui pourrait, s'il le souhaite, assortir la délégation de limites et conditions.

Les délégations octroyées prennent cependant fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

COMPÉTENCE CONSERVÉE PAR LE DÉLÉGANT

Dans la mesure où la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétence, l'autorité qui détient la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées.¹²

À titre d'exemple, le conseil peut décider d'adhérer à une centrale alors même qu'il a délégué cette compétence, au collège ou au bureau permanent.

Le conseil ne peut cependant, bien évidemment, pas modifier l'acte adopté par le délégué.

PLURI-DÉLÉGATION

Rien ne s'oppose à ce que la compétence d'adhérer à une centrale d'achat puisse être déléguée simultanément au bureau permanent et aux comités spéciaux.

MOTIVATION EN DROIT DE LA DÉCISION DÉLÉGUÉE

Il importe de motiver adéquatement les délibérations/décisions adoptées sous le couvert d'une délégation de compétence.

Concrètement, il convient de viser, dans l'acte adopté, la délibération octroyant la délégation en cause. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du délégataire à ce stade de la procédure.

4.3. Manifestation d'intérêt

4.3.1. Objet de la manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs marchés et/ou accords-cadres à passer par la centrale, ainsi qu'en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces marchés et/ou accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés.

Elle vise à permettre à la centrale d'achats, pour un ou plusieurs marchés et/ou accords-cadres donnés à passer, d'estimer au plus juste les quantités qui pourront faire l'objet desdits marchés et/ou des marchés subséquents fondés sur lesdits accords-cadres et par conséquent d'arrêter les valeurs estimée et maximale de ces marchés et/ou accords-cadres, ainsi que d'identifier les adjudicateurs bénéficiaires des accords-cadres à passer.

Cette manifestation d'intérêt peut se réaliser précédemment, concomitamment ou encore postérieurement à l'adhésion à la centrale d'achat.

La manifestation d'intérêt ne constitue pas un acte réglementé par la réglementation en matière de marchés publics, ni un acte légalement obligatoire dans le cadre du recours à une centrale d'achat. Il s'agit d'une pratique mise en place par ces dernières. Elle est motivée, d'une part, par l'exigence d'identifier les pouvoirs adjudicateurs parties à un accord-cadre et, d'autre part, par la jurisprudence précitée de la CJUE quant à la mention des quantités et/ou montants maximaux. Il se peut donc que dans le cadre de

certaines centrales d'achats, aucune manifestation d'intérêts ne soit requise. Lorsqu'elle est requise toutefois, l'absence de réponse à cet appel à manifester l'intérêt aura généralement pour conséquence d'exclure le pouvoir adjudicateur de la qualité de bénéficiaire du marché et/ou de l'accord-cadre concerné.

4.3.2. Compétence de principe

La manifestation de l'intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres d'une centrale d'achats ressort de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du conseil communal	du conseil provincial	du conseil de l'action sociale

4.3.3. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ladite compétence peut être exercée d'initiative par :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent

Deux conditions cumulatives doivent être rencontrées en vue de l'exercice de cette compétence :

- Une urgence impérieuse : le collège/bureau permanent doit être « contraint » d'exercer cette compétence pour éviter des dommages conséquents. En d'autres termes, la décision doit être prise dans un délai tel qu'une convocation de l'organe initialement compétent n'est pas possible.
- Un/des évènement(s) imprévisible(s) : le pouvoir local doit être confronté à un évènement qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui ne peut pas lui être imputable.

Il convient ensuite que l'organe ayant exercé d'initiative la compétence communique sa décision à l'organe détenant la compétence de principe afin que ce dernier en prenne acte lors de sa plus prochaine séance.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées sous le couvert de l'urgence impérieuse.

Concrètement, il convient de justifier que, dans les faits, les conditions cumulatives reprises ci-dessus sont rencontrées. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

4.3.4. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation

Ladite compétence peut également dorénavant faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe détenant la compétence de principe envers :

COMMUNES	PROVINCES	CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent
		le comités spéciaux
le directeur général	le directeur général	le directeur général
le directeur général adjoint		le directeur général adjoint
un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier

Aucune condition n'est légalement fixée à cette délégation de sorte qu'elle constitue un strict choix d'opportunité pour l'organe détenant la compétence de principe, qui pourrait, s'il le souhaite, assortir la délégation de limites et conditions.

Les délégations octroyées prennent cependant fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONTRAIGNANTE/ENGAGEANTE

Il convient d'être attentif aux éventuelles conditions fixées par les centrales d'achat lors de la manifestation d'intérêt, tel l'engagement par l'adjudicateur bénéficiaire de commander un minimum de prestations dans le cadre de l'accord-cadre envers lequel il manifeste son intérêt ou encore de ne pouvoir en aucune circonstance excéder le besoin estimé lors de la manifestation d'intérêt.

Ces engagements lieront ensuite l'organe compétent lors de la définition du besoin, cette définition ne pouvant intervenir alors qu'endéans les limites et conformément aux engagements pris lors de la manifestation d'intérêt.

Eu égard à cette éventualité, l'organe détenant la compétence de principe pourrait choisir de conditionner la délégation de la manifestation d'intérêt selon des conditions identiques à celles applicables à la délégation en matière de recours à la centrale d'achats et de définition du besoin.

COMPÉTENCE CONSERVÉE PAR LE DÉLÉGAN

Dans la mesure où la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétence, l'autorité qui détient la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées.¹³

À titre d'exemple, le conseil peut décider de lancer un marché public relevant du budget ordinaire alors même qu'il a délégué la passation de tous ces marchés, sans condition de montant, au collègue ou au bureau permanent.

Le conseil ne peut cependant, bien évidemment, pas modifier l'acte adopté par le délégué.

PLURI-DÉLÉGATION

Rien ne s'oppose à ce que la compétence relative à la manifestation d'intérêt puisse être déléguée simultanément à un organe, au directeur général et à un ou plusieurs autres fonctionnaires.

DÉLÉGATION À UNE FONCTION OU UN GRADE

En ce qui concerne la délégation au directeur général (le cas échéant, adjoint) ou à un fonctionnaire, l'organe compétent peut déléguer ses compétences à une fonction ou à un grade au lieu de viser l'identité d'une personne. Une telle manière de procéder permet un exercice de la délégation par un membre du personnel « faisant fonction » et permet d'éviter les écueils liés à l'absence (congé, départ, etc.) d'un agent particulier en cours de procédure ou d'exécution du marché public. En l'espèce, aucune distinction ne doit être faite entre fonctionnaire statutaire ou fonctionnaire contractuel.

EXERCICE D'OFFICE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN L'ABSENCE DE CELUI-CI

Conformément à l'article L1124-17 CDLD et à l'article 41^{ter} LO, le directeur général adjoint accomplit d'office toutes les fonctions du directeur général si celui-ci est absent. Il en résulte donc, qu'en cas d'absence du directeur général, le directeur général adjoint jouit également des facultés offertes par les délégations octroyées au directeur général pour autant que lesdites délégations aient été accordées à ce dernier en sa qualité de directeur général.

MOTIVATION EN DROIT DE LA DÉCISION DÉLÉGUÉE

Il importe de motiver adéquatement les délibérations/décisions adoptées sous le couvert d'une délégation de compétence.

Concrètement, il convient de viser, dans l'acte adopté, la délibération octroyant la délégation en cause. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du délégataire à ce stade de la procédure.

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES DG/FONCTIONNAIRES

Bien que l'intervention du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire intervienne dans une nécessité de simplification administrative, il convient de rappeler que l'opération en cause reste un acte passé par un pouvoir local. Il importe, dès lors, tant dans un souci de preuve que de respect de la législation et des grands principes administratifs, en ce compris celui de motivation formelle des actes administratifs, de conserver les mails/courriers échangés, ou toute note qui serait rédigée reprenant succinctement le déroulé de la procédure.

4.4. Recours à la centrale d'achats et la définition du besoin

4.4.1. Objet du recours à la centrale d'achat et la définition du besoin

Dès lors que l'adjudicateur a adhéré à la centrale d'achats et a effectivement été désigné bénéficiaire d'un ou de plusieurs accords-cadres passés par celle-ci, après avoir le cas échéant manifesté son intérêt, il peut décider de recourir à la centrale d'achat, soit en vue d'acquiescer directement auprès d'elle les services ou fournitures nécessaires, soit en vue de disposer des conditions obtenues par la centrale auprès d'un adjudicataire d'un accord-cadre dont l'adjudicateur a été déclaré bénéficiaire, selon le fonctionnement de la centrale.

Dans ce cadre, l'adjudicateur bénéficiaire définira au travers d'une délibération de l'organe compétent son besoin et, par conséquent, l'objet précis de la commande qu'il entend passer auprès de la centrale d'achat ou d'un adjudicataire mis à sa disposition.

4.4.2. Compétence de principe

La décision de recourir à la centrale d'achats en vue de satisfaire son besoin et la définition de ce dernier ressort de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du conseil communal	du conseil provincial	du conseil de l'action sociale

4.4.3. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ladite compétence peut être exercée d'initiative par :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent

La réforme d'octobre 2022 n'a pas modifié cette exception. Aussi, deux conditions cumulatives doivent toujours être rencontrées :

- Une urgence impérieuse : le collège/bureau permanent doit être « contraint » d'exercer cette compétence pour éviter des dommages conséquents. En d'autres termes, la décision doit être prise dans un délai tel qu'une convocation de l'organe initialement compétent n'est pas possible.
- Un/des événement(s) imprévisible(s) : le pouvoir local doit être confronté à un événement qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui ne peut pas lui être imputable.

Il convient ensuite que l'organe ayant exercé d'initiative la compétence communique sa décision à l'organe détenant la compétence de principe lors de sa plus prochaine séance.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées sous le couvert de l'urgence impérieuse.

Concrètement, il convient de justifier que, dans les faits, les conditions cumulatives reprises ci-dessus sont rencontrées. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

4.4.4. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation

Ladite compétence peut également faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe détenant la compétence de principe envers :

COMMUNES		PROVINCES		CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE	
Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget ordinaire</u>	Pour les dépenses relevant du <u>budget extraordinaire</u>
le collège communal		le collège provincial		le bureau permanent	
				les comités spéciaux	
le directeur général		le directeur général		le directeur général	
le directeur général adjoint				le directeur général adjoint	
un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier		un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier		un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier	

INTERDICTION DE DÉLÉGATION AU DIRECTEUR FINANCIER

Aucune délégation ne peut être octroyée au directeur financier. Les textes ne prévoient, en revanche, aucune interdiction à l'égard des collaborateurs du directeur financier ou des agents travaillant dans son service. Cependant, l'interdiction de délégation visant une fonction, elle s'étend également à la personne « faisant fonction » de directeur financier.

COMPÉTENCE CONSERVÉE PAR LE DÉLÉGANT

Dans la mesure où la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétence, l'autorité qui détient la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées.¹⁴

À titre d'exemple, le conseil peut décider de recourir à une centrale d'achats et de définir son besoin alors même qu'il a délégué cette compétence au collègue ou au bureau permanent.

Le conseil ne peut cependant, bien évidemment, pas modifier l'acte adopté par le délégué.

PLURI-DÉLÉGATION

Rien ne s'oppose à ce qu'une même compétence puisse être déléguée simultanément à un organe, au directeur général et à un ou plusieurs autres fonctionnaires.

A titre d'exemple, une délégation visant le recours à la centrale d'achat et la définition du besoin pour des dépenses relevant du budget ordinaire et d'un montant estimé inférieur à 2.500 euros peut être octroyée simultanément au directeur général, à plusieurs chefs de service et au collègue communal.

DÉLÉGATION À UNE FONCTION OU UN GRADE

En ce qui concerne la délégation au directeur général (le cas échéant, adjoint) ou à un fonctionnaire, l'organe compétent peut déléguer ses compétences à une fonction ou à un grade au lieu de viser l'identité d'une personne. Une telle manière de procéder permet un exercice de la délégation par un membre du personnel « faisant fonction » et permet d'éviter les écueils liés à l'absence (congé, départ, etc.) d'un agent particulier en cours de procédure ou d'exécution du marché public. En l'espèce, aucune distinction ne doit être faite entre fonctionnaire statutaire ou fonctionnaire contractuel.

EXERCICE D'OFFICE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN L'ABSENCE DE CELUI-CI

Conformément à l'article L1124-17 CDLD et à l'article 41^{ter} LO, le directeur général adjoint accomplit d'office toutes les fonctions du directeur général si celui-ci est absent. Il en résulte donc, qu'en cas d'absence du directeur général, le directeur général adjoint jouit également des facultés offertes par les délégations octroyées au directeur général pour autant que lesdites délégations aient été accordées à ce dernier en sa qualité de directeur général.

MOTIVATION EN DROIT DE LA DÉCISION DÉLÉGUÉE

Il importe de motiver adéquatement les délibérations/décisions adoptées sous le couvert d'une délégation de compétence.

Concrètement, il convient de viser, dans l'acte adopté, la délibération octroyant la délégation en cause. Cette motivation permet de justifier de l'intervention délégataire à ce stade de la procédure.

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES DG/FONCTIONNAIRES

Bien que l'intervention du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire intervienne dans une nécessité de simplification administrative, il convient de rappeler que l'opération en cause reste un marché public passé par un pouvoir local. Il importe, dès lors, tant dans un souci de preuve que de respect de la législation et des grands principes administratifs, en ce compris celui de motivation formelle des actes administratifs, de conserver les mails/courriers échangés, ou toute note qui serait rédigée reprenant succinctement le déroulé de la procédure.

Concernant les **COMMUNES** et les **CENTRES PUBLIC D'ACTION SOCIALE**, certaines limites à la délégation sont fixées par la législation en fonction du budget concerné, du nombre d'habitants de la commune, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé et HTVA du besoin.

	Nbre d'habitants	Collège communal Bureau permanent Comités spéciaux	Directeur général	Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire sauf DF
Budget ordinaire	Moins de 15.000	Illimité	Moins de 5.000 €		
	Entre 15.000 et 49.999		Moins de 10.000 €		
	50.000 et +		Moins de 15.000 €		
Budget extraordinaire	Moins de 15.000	Moins de 30.000 €	Moins de 2.500 €		
	Entre 15.000 et 49.999	Moins de 60.000 €	Moins de 5.000 €		
	50.000 et +	Moins de 120.000 €	Moins de 7.500 €		

Concernant les **PROVINCES**, certaines limites à la délégation sont fixées par la législation en fonction du budget concerné, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé et HTVA du besoin.

	Collège provincial	Directeur général	Autre fonctionnaire, sauf DF
Budget ordinaire	Illimité	Moins de 15.000 €	Moins de 15.000 €
Budget extraordinaire	Moins de 150.000 €		

Les délégations octroyées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

NOMBRE D'HABITANTS

La détermination du seuil de délégation applicable pour les communes et les CPAS doit se baser sur les dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. En d'autres termes, la réforme de 2022 a clarifié le fait que les fluctuations ultérieures du nombre d'habitants sont, sauf adoption d'une nouvelle délibération de délégation, sans incidence.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLÉGATION

L'organe qui délègue ses compétences peut toujours assortir les délégations octroyées de conditions laissées à son appréciation : montants délégués inférieurs à ceux fixés par la législation, limitation à certains types de marchés publics, etc.

MARCHÉ IMPLIQUANT DES DÉPENSES À L'ORDINAIRE ET À L'EXTRAORDINAIRE

Lorsqu'un même marché public implique des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire, il convient que l'organe ou la personne déléguée bénéficie d'une délégation à concurrence du montant estimé de chacun des deux budgets observés séparément.

4.5. Commande et suivi de l'exécution

Enfin, une fois le recours à la centrale d'achats acté et le besoin à satisfaire défini, l'adjudicateur bénéficiaire peut passer la commande auprès de la centrale d'achats ou de l'adjudicataire mis à sa disposition dans le respect des conditions fixées par la convention d'adhésion et par l'accord-cadre liant l'adjudicataire.

Cette compétence, ainsi que celle de suivre l'exécution de la commande, appartient :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
au collège communal	au collège provincial	au conseil de l'action sociale

En cas d'usage de la délégation relative au recours à la centrale d'achats et à la définition du besoin, selon que cette compétence aura été exercée par le bureau permanent, les comités spéciaux, le directeur général, le directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire, la présente compétence sera exercée respectivement par le bureau permanent, les comités spéciaux, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué. Il convient en effet d'observer un parfait parallélisme dans l'exercice de ces deux compétences. Ainsi, la personne ayant décidé du recours à la centrale d'achats et ayant défini le besoin à satisfaire est également compétente pour passer la commande et en suivre l'exécution. Concrètement, le fonctionnaire délégué ne pourrait pas commander auprès de la centrale les fournitures définies par le directeur général.

DÉLIBÉRATION UNIQUE RELATIVE AU RECOURS À LA CENTRALE D'ACHATS, À LA DÉFINITION DU BESOIN ET À LA COMMANDE

Dans le cadre de l'exercice des délégations relatives au recours à la centrale d'achats et à la définition du besoin à satisfaire, l'organe ou la personne délégué étant également appelé à passer la commande, il lui est loisible d'adopter une délibération/décision unique procédant à ces trois décisions simultanément.

5. Passation des concessions de services et de travaux

Art. L1222-8 et L1222-9 CDLD ; Art. L2222-2sexies et L2222-2septies CDLD ; Art. 84quater LO

5.1. Champ d'application

Toutes les concessions de services et de travaux sont visées par les dispositions du CDLD ou de la loi organique, qu'elles soient ou non régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

Ces articles s'appliquent ainsi également aux opérations soustraites à toute forme de mise en concurrence telles que :

- les concessions passées sous le bénéfice d'une relation dite « in house » ;
- les concessions passées sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée.

DÉFINITION

Une concession est un contrat écrit et à titre onéreux permettant de confier l'exécution de travaux (concession de travaux) ou la prestation et la gestion de services (concession de services) à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages/les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

À la différence des marchés publics, le risque lié à l'exploitation des travaux ou services est transféré au concessionnaire. Il y a donc des incertitudes quant à l'amortissement des investissements/des coûts que le concessionnaire doit supporter.¹⁵

Exemples : gestion du stationnement, construction et gestion d'un parking public, gestion du marché hebdomadaire/d'une foire, gestion de cafétérias/établissements HORECA, gestion des plaines de vacances, gestion du hall omnisport, certaines prestations de coiffeur/pédicure dans les maisons de repos, etc.

Les concessions permettent, notamment, au pouvoir adjudicateur de bénéficier de l'expérience du secteur privé dans certains domaines spécifiques et de ne pas financer lui-même directement les travaux ou services en cause (ou, à tout le moins, de ne pas les financer entièrement).

5.2. Fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession

Art. L1222-8 CDLD ; Art. L2222-2sexies CDLD ; Art. 84quater LO

5.2.1. Compétence de principe

Dans le cadre du lancement d'une procédure de passation d'une concession, il appartient à l'organe compétent :

- de décider du principe de la concession ;
- de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution (Déterminer les critères de sélection/d'attribution, les modalités de remise des offres, les éléments négociables/non négociables, etc.) ;
- d'adopter les clauses qui régiront la concession. Ces clauses peuvent :
 - o fixer l'organisation et le fonctionnement du service/l'exploitation de l'ouvrage et impacter les usagers (prix pratiqués par le concessionnaire envers les usagers, horaires d'ouverture, missions qui devront être réalisées, etc.)
 - o régir les relations entre l'adjudicateur et le concessionnaire (modalités de résiliation de la concession, redevance payée au concédant, etc.)

Ce lancement de la procédure demeure de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du conseil communal	du conseil provincial	du conseil de l'action sociale

CARACTÈRE PRÉALABLE DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

La publication d'un avis de concession ou l'envoi des invitations à remettre une offre ne peut valablement intervenir que postérieurement à l'adoption par l'organe compétent de la délibération relative au lancement de la procédure.

5.2.2. Première exception à la compétence de principe : Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles

Il existe toujours deux exceptions à la compétence de principe susmentionnée. Premièrement, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, la compétence de lancement de la procédure peut être exercée par :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
le collège communal	le collège provincial	le bureau permanent

La réforme d'octobre 2022 n'a pas modifié cette exception. Aussi, deux conditions cumulatives doivent toujours être rencontrées :

- Une urgence impérieuse : le collège/bureau permanent doit être « contraint » d'exercer cette compétence pour éviter des dommages conséquents. En d'autres termes, la décision doit être prise dans un délai tel qu'une convocation de l'organe initialement compétent n'est pas possible.
- Un/des évènement(s) imprévisible(s) : le pouvoir local doit être confronté à un évènement qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui ne peut pas lui être imputable.

La décision du collège/du bureau permanent doit être communiquée au conseil lors de sa plus prochaine séance.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Il importe de motiver adéquatement les délibérations adoptées sous le couvert de l'urgence impérieuse.

Concrètement, il convient de justifier que, dans les faits, les conditions cumulatives reprises ci-dessus sont rencontrées. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

5.2.3. Seconde exception à la compétence de principe : Facultés de délégation

Il existe toujours une seconde exception à la compétence de principe susmentionnée. En effet, les compétences relatives au lancement de la procédure peuvent être déléguées :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
au collège communal	au collège provincial	au bureau permanent

Il convient de constater qu'aucune délégation n'est possible à l'égard du directeur général ou d'un autre fonctionnaire ou des comités spéciaux.

Cette délégation ne peut être octroyée que pour les concessions d'une valeur estimée inférieure à 250.000 € HTVA.

Cette estimation correspond au montant estimé du chiffre d'affaires du concessionnaire lequel comprend l'ensemble de ses recettes pendant toute la durée du contrat (reconductions comprises). Elle n'équivaut, dès lors, pas au prix éventuellement payé ou perçu par le pouvoir adjudicateur.

Il est à noter que la délégation octroyée prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLÉGATION

L'organe qui délègue ses compétences peut toujours assortir les délégations octroyées de conditions laissées à son appréciation : montants délégués inférieurs à ceux fixés par la législation, limitation à certains types de concessions, etc.

COMPÉTENCE CONSERVÉE PAR LE DÉLÉGANTE

Dans la mesure où la délégation ne s'apparente pas à un transfert de compétence, l'autorité qui détient la compétence de principe peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées.¹⁶

À titre d'exemple, le conseil peut décider de lancer une concession dont la valeur estimée est inférieure à 250.000 € alors même qu'il a délégué la passation de ces concessions au collège ou au bureau permanent.

Le conseil ne peut cependant, bien évidemment, pas modifier l'acte adopté par le délégué.

MOTIVATION EN DROIT DE LA DÉCISION DÉLÉGUÉE

Il importe de motiver adéquatement les délibérations/décisions adoptées sous le couvert d'une délégation de compétence.

Concrètement, il convient de viser, dans l'acte adopté, la délibération octroyant la délégation en cause. Cette motivation permet de justifier de l'intervention du collège/bureau permanent à ce stade de la procédure.

5.3. Engagement de la procédure, approbation du résultat des négociations et attribution de la concession

Art. L1222-9 CDLD ; Art. L2222-2septies CDLD ; Art. 84quater LO

L'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations et l'attribution de la concession demeurent de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du collège communal	du collège provincial	du conseil de l'action sociale

La réforme d'octobre 2022 n'a apporté aucune modification aux principes régissant la poursuite de la procédure. L'organe compétent pour approuver le résultat des négociations est, dorénavant, expressément prévu. Il est à noter que le terme « approuver » ne signifie pas nécessairement « mener » les négociations ; celles-ci peuvent donc, à titre d'exemple, être menées par un agent communal pourvu qu'elles soient approuvées par l'organe compétent pour attribuer ladite concession. Par ailleurs, cette approbation peut, bien évidemment, intervenir en même temps que l'attribution.

En ce qui concerne les **CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**, le conseil de l'action sociale dispose la faculté de déléguer les compétences relatives à l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations et à l'attribution de la concession au bureau permanent pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

En outre, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer lesdites compétences.

NÉGOCIATIONS - LIMITES

Pour autant que de besoin, il est rappelé que les négociations doivent intervenir dans la limite de la législation relative aux contrats de concession et/ou des grands principes de droit administratif ainsi que des documents applicables à la concession en cause.

RENONCIATION À L'ATTRIBUTION

Comprise implicitement dans la compétence d'attribution, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion de la concession relève également de la compétence de principe des organes susmentionnés. En cas d'usage d'une délégation, il convient d'observer un même parallélisme dans l'exercice des compétences.

APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT DÉFINITIF

En ce qui concerne les COMMUNES et les PROVINCES, le collège, dans la mesure où il est compétent pour attribuer la concession, l'est également pour approuver la convention qui sera conclue avec le concessionnaire. En effet, celle-ci n'est que le résultat de la rencontre entre le cahier des charges et l'offre (éventuellement négociée) de l'adjudicataire.

Cette convention n'est, en outre, pas obligatoire ; des pouvoirs locaux s'en dispensent, par analogie aux marchés publics dans la mesure où les dispositions contractuelles se retrouvent dans le cahier des charges et l'offre de l'adjudicataire.

5.4. Suivi de l'exécution de la concession en ce compris ses modifications

Art. L1222-9 CDLD ; Art. L2222-2septies CDLD ; 84quater LO

Le suivi de l'exécution en ce compris la modification d'une concession en cours d'exécution demeure de la compétence :

COMMUNES	PROVINCES	CPAS
du collège communal	du collège provincial	du conseil de l'action sociale

En ce qui concerne les **CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**, le conseil de l'action sociale dispose de la faculté de déléguer la compétence relative au suivi de l'exécution du marché, en ce compris les modifications apportées en cours d'exécution, au bureau permanent pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

En outre, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer ladite compétence.

LIMITES ET MOTIVATION

Pour autant que de besoin, il est rappelé que les modifications doivent intervenir dans la limite de la législation relative aux contrats de concession et/ou des grands principes de droit administratif et que les délibérations adoptées doivent être adéquatement motivées.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU COLLÈGE

Le conseil communal/provincial ne peut pas approuver une modification à apporter à une concession. Une telle délibération serait grevée d'illégalité. En effet, cette compétence appartient exclusivement au collège.

PARTIE II : TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION À TRANSMISSION OBLIGATOIRE

1. Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire

Art. L3122-2 CDLD ; Art. L3122-3 CDLD ; Art. 111 LO ; Art. 112sexies LO

L'ensemble des actes adoptés par les pouvoirs locaux, à l'exception des actes visés par une tutelle spéciale d'approbation, sont soumis à la tutelle générale d'annulation de l'autorité de tutelle et sont, à ce titre, susceptibles d'être instruits dans ce cadre sur simple appel de ladite autorité.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'actions sociales instaurent cependant à l'égard de certains actes une transmission obligatoire à l'autorité de tutelle en vue de leur instruction dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Sont concernés, en matière de marchés publics et de concessions, par cette obligation de transmission, les communes, CPAS, provinces, intercommunales, associations chapitre XII et établissements chargés de la gestion du temporel du culte financés au niveau communal et provincial.

Ces actes obligatoirement transmissibles doivent être transmis à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption et ce, accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives¹⁷. Tant qu'une transmission complète n'a pas eu lieu, ces actes demeurent inexécutoires et donc dépourvus d'effets.

2. Actes relatifs aux marchés publics

2.1. Attribution des marchés publics – Rehaussement des seuils de transmission

La transmission obligatoire ou non des délibérations relatives à l'attribution des marchés publics est fonction du type de marché, de la procédure de passation appliquée et du montant attribué HTVA du marché.

Dans le cadre de la présente réforme, les montants ont été revus à la hausse. La transmission est dorénavant obligatoire pour l'attribution des marchés publics dont le montant attribué HTVA excède :

	PROCÉDURE OUVERTE	PROCÉDURE RESTREINTE / PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION / PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE (et leur pendant en secteurs spéciaux)	PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE (et son pendant en secteurs spéciaux)
TRAVAUX	300.000 €	150.000 €	75.000 €
SERVICES & FOURNITURES	250.000 €	75.000 €	40.000 €

TRANSMISSION DES ACCORDS-CADRES & ABSENCE DE TRANSMISSION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

En présence d'un accord-cadre, la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire s'exerce uniquement sur l'attribution de l'accord-cadre. Les marchés subséquents fondés sur ce dernier ne sont soumis à aucune transmission obligatoire.

2.2. Modifications aux marchés publics

Les hypothèses de transmission obligatoire des actes portant sur une modification en cours d'exécution apportée à l'un des marchés publics visés au point 2.1 ci-avant ont fait l'objet de quelques précisions.

Sont, dès lors, soumis à une obligation de transmission, les actes portant sur :

- une modification positive qui augmente le montant initial du marché de minimum 10 % ;
- une modification positive dont le montant, cumulé aux montants des modifications successives positives précédentes, augmente le montant initial du marché de minimum 10%.

Il s'ensuit que :

- la transmission obligatoire ne porte que sur les modifications apportées aux marchés publics dont l'attribution a été soumise à transmission obligatoire en vertu des articles L3122-2, 4°, a), L3122-3, 4°, a), L3161-4, 1°, a) du CDLD ou des articles 111 et 112 sexies de la loi organique des centres publics

d'action sociale. Les délibérations ayant pour objet une modification apportée aux marchés relatifs à un prêt, fondés sur une relation « in house » ou fondés sur un droit exclusif ne sont donc pas soumises à l'obligation de transmission.

- l'acte portant sur une modification qui diminue le montant du marché public n'est pas obligatoirement transmissible ;
- pour déterminer si le seuil de transmission est atteint :
 - o il convient de compenser les modifications positives par les modifications négatives si elles sont approuvées dans le même acte.
 - o en cas de modification successives adoptées dans des délibérations différentes, seules les modifications qui augmentent le montant du marché sont prises en compte. En d'autres termes, il n'y a pas de compensation des modifications qui diminuent le montant du marché adoptées dans des délibérations distinctes.

Il apparaît opportun d'illustrer cette théorie par un exemple :

Marché public de travaux en procédure ouverte attribué à 500.000 € HTVA		
Délibération 1	Diminution de 75.000 €	Pas de transmission obligatoire
Délibération 2	Augmentation de 60.000 € et diminution de 20.000 € = augmentation de 40.000 €	Pas de transmission obligatoire
Délibération 3	Augmentation de 15.000 € (40.000 + 15.000 représente une augmentation de plus de 10% du montant du marché)	Transmission obligatoire
Délibération 4	Diminution de 10.000 €	Pas de transmission obligatoire
Délibération 5	Augmentation de 30.000 €	Transmission obligatoire

2.3. Attribution d'un marché public relatif à un prêt – Rehaussement du seuil de transmission

L'attribution des marchés publics ayant pour objet un emprunt est obligatoirement transmissible dès lors que le montant de la rémunération totale du prestataire excède dorénavant 250.000 € HTVA quelle que soit la procédure poursuivie (*sui generis* ou procédure légale de passation).

L'article 7, §10 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques précise que : « *Pour les marchés publics de services, l'estimation inclut la rémunération totale du prestataire de services.*

Aux fins de calcul de cette valeur, sont pris en compte : (...)

2° pour les services bancaires et autres services financiers : les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération ; (...) ».

2.4. Attribution d'un marché public fondé sur une relation « in house » – Insertion d'un seuil de transmission

La transmission obligatoire de l'attribution des marchés publics fondés sur une relation « in house » entre l'adjudicateur et l'adjudicataire est désormais assortie d'un seuil de transmission.

Seule l'attribution de ces marchés dont le montant attribué excède 75.000 € HTVA doit obligatoirement être transmise à l'autorité de tutelle.

2.5. Attribution d'un marché public de services fondés sur un droit exclusif – Insertion d'un seuil de transmission

La transmission obligatoire de l'attribution des marchés publics fondés sur un droit exclusif est désormais assortie d'un seuil de transmission.

Seule l'attribution de ces marchés dont le montant attribué excède 75.000 € HTVA doit obligatoirement être transmise à l'autorité de tutelle.

2.6. Création d'une centrale d'achats & Adhésion à une centrale – Suppression de la transmission obligatoire

Les délibérations relatives à la création d'une centrale d'achats ainsi que celles relatives à l'adhésion d'une centrale d'achats ne doivent plus être transmises de manière obligatoire à l'autorité de tutelle.

2.7. Attribution d'une coopération horizontale non-institutionnalisée – Suppression de la transmission obligatoire

Les délibérations relatives à la conclusion d'une coopération horizontale non-institutionnalisée entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ne doivent plus être transmises de manière obligatoire à l'autorité de tutelle.

COOPÉRATION HORIZONTALE NON-INSTITUTIONNALISÉE

La coopération horizontale non-institutionnalisée désigne la coopération instaurée par voie contractuelle entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs. Une telle coopération constitue, strictement, un marché public, exempté cependant de l'application d'une procédure légale de passation pourvu que la coopération réponde aux conditions fixées par la loi.

Ces conditions sont les suivantes :

1. Une coopération uniquement entre pouvoirs adjudicateurs

Seuls des pouvoirs adjudicateurs peuvent être parties à une coopération horizontale non-institutionnalisée.

2. La mise en œuvre d'une véritable coopération

La Cour de Justice de l'Union européenne souligne dans son arrêt C-429/19 que la notion de « coopération » est au cœur même du dispositif d'exclusion. Il en résulte que chaque partie à la coopération doit y apporter sa contribution, celle-ci ne pouvant consister uniquement en un simple apport financier aux missions poursuivies par la coopération ou en un simple remboursement des frais, même sans bénéfices, des prestations accomplies par l'une des parties au bénéfice d'une autre. Ces contributions réciproques peuvent toutefois être d'importance inégale, sans pour autant constituer de simples déclarations d'intention ou des contributions dérisoires. En effet, la coopération est soumise à une exigence d'effectivité.

La Cour s'exprime en conclusion de la sorte : « *la conclusion d'un accord de coopération entre entités appartenant au secteur public doit apparaître comme l'aboutissement d'une démarche de coopération entre les parties à celui-ci. L'élaboration d'une coopération entre entités appartenant au secteur public présente, en effet, une dimension intrinsèquement collaborative, qui fait défaut dans une procédure de passation d'un marché public [...].*

Ainsi, la préparation d'un accord de coopération présuppose que les entités du secteur public qui envisagent de conclure un tel accord définissent en commun leurs besoins et les solutions à y apporter. En revanche, une telle phase d'évaluation et de définition des besoins est, en règle générale, unilatérale dans le cadre de la passation d'un marché public ordinaire. [...]

Il s'ensuit que l'existence d'une coopération entre entités appartenant au secteur public repose sur une stratégie, commune aux partenaires de cette coopération, et nécessite que les pouvoirs adjudicateurs unissent leurs efforts pour fournir des services publics ».

3. La réalisation d'objectifs communs dans le cadre de l'exercice de services publics

La coopération doit s'inscrire dans le cadre de la prestation de services publics que doivent garantir les parties et permettre, ce faisant, la réalisation d'objectifs que les parties ont en commun.

La Cour dans un arrêt C-796/18 précise qu'il ne s'agit pas pour les parties à la coopération de poursuivre une mission de service public commune, mais de poursuivre des objectifs communs, chacun éventuellement dans l'exercice de sa mission propre de service public. Les pouvoirs adjudicateurs participants à la coopération peuvent ainsi « *assurer, aussi bien conjointement que chacun individuellement, une mission de service public, pourvu que leur coopération permette d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun* ».

4. Une coopération qui obéit uniquement à des considérations d'intérêt public

5. Une coopération à destination principalement des parties

Les prestations fournies dans le cadre de la coopération doivent l'être à plus de 80% à destination des pouvoirs adjudicateurs participants à la coopération. Ceux-ci ne peuvent, de manière principale, fournir les prestations concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.

3. Actes relatifs aux concessions de services et de travaux

3.1. Attribution des concessions de services et de travaux

La transmission obligatoire de l'attribution des concessions de services et de travaux est désormais assortie d'un seuil de transmission.

Seule l'attribution des concessions dont la valeur estimée, au moment de l'attribution et sur base de l'offre concrètement remise par l'adjudicataire désigné, conformément à la réglementation relative aux contrats de concession, excède 250.000 euros HTVA doit obligatoirement être transmise à l'autorité de tutelle.

Toutes les concessions de services et de travaux sont visées par cette obligation de transmission, qu'elles soient ou non régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

Elle s'applique ainsi également, avec un seuil identique, aux opérations soustraites à toute forme de mise en concurrence telles que :

- les concessions passées sous le bénéfice d'une relation dite « in house » ;
- les concessions passées sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée.

ESTIMATION DE LA VALEUR DES CONCESSIONS

La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total HTVA du concessionnaire généré pendant la durée du contrat (reconductions éventuelles comprises).

L'insertion de ce seuil n'entraîne aucune démarche supplémentaire pour les pouvoirs locaux concernés dans la mesure où la réalisation de cette estimation est une exigence issue de la législation relative aux contrats de concession.

En effet, compte tenu des articles 35 et 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession¹⁸, il convient d'estimer la valeur de la concession au moment de la fixation des conditions pour déterminer si ladite loi s'applique ou, en matière de concession travaux, quelles dispositions de la loi s'appliquent.¹⁹

En d'autres termes, en ce qui concerne les concessions de services, il convient de considérer que la loi est applicable à moins qu'après l'estimation susmentionnée, il s'avère que le seuil n'est pas atteint et qu'une poursuite de l'application de la loi ne s'impose pas.²⁰

Par ailleurs, il convient également d'estimer la valeur de la concession au moment de l'attribution, dans la mesure où, conformément aux articles précités, si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de 20 % à sa valeur estimée au moment du lancement, la valeur appropriée pour déterminer la procédure

applicable est la valeur de la concession au moment de l'attribution. Pour ce faire, il importe de se référer à l'offre concrètement émise par l'adjudicataire désigné. Pour en faciliter sa réalisation, il est conseillé de prévoir, dans le cahier des charges, l'obligation pour les candidats de remettre un plan financier prospectif (pour toute la durée du contrat, reconduction comprise).

3.2. Modification apportée aux concessions de services et de travaux

La transmission obligatoire des actes portant sur les modifications en cours d'exécution apportées à l'une des concessions de services ou de travaux visée au point 3.1 ci-avant est désormais assortie d'un seuil de transmission.

Sont, dès lors, soumis à une obligation de transmission, les actes portant sur :

- une modification positive qui augmente la valeur initiale de la concession de minimum 10 % ;
- une modification positive dont le montant cumulé à la valeur des modifications successives positives précédentes augmente la valeur initiale de la concession de minimum 10%.

Il s'ensuit que :

- l'acte portant sur une modification qui diminue la valeur de la concession n'est pas obligatoirement transmissible ;
- pour déterminer si le seuil de transmission est atteint :
 - o il convient de compenser les modifications positives par les modifications négatives si elles sont approuvées dans le même acte.
 - o en cas de modifications successives adoptées dans des délibérations différentes, seules les modifications qui augmentent la valeur de la concession sont prises en compte. En d'autres termes, il n'y a pas de compensation des modifications qui diminuent la valeur de la concession adoptées dans des délibérations distinctes.

Il apparaît opportun d'illustrer cette théorie par un exemple :

Concession de services d'une valeur estimée à 500.000 € HTVA		
Délibération 1	Diminution de 75.000 €	Pas de transmission obligatoire
Délibération 2	Augmentation de 60.000 € et diminution de 20.000 € = augmentation de 40.000 €	Pas de transmission obligatoire
Délibération 3	Augmentation de 15.000 € (40.000 + 15.000 représente une augmentation de plus de 10% de la valeur initiale de la concession)	Transmission obligatoire
Délibération 4	Diminution de 10.000 €	Pas de transmission obligatoire
Délibération 5	Augmentation de 30.000 €	Transmission obligatoire

PARTIE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme

Les actes adoptés antérieurement au 1^{er} février 2023, pour les **CENTRES PUBLICS D' ACTIONS SOCIALES** et les **ASSOCIATIONS CHAPITRE XII**, et au 1^{er} mars 2023, pour les **COMMUNES, PROVINCES** et **INTERCOMMUNALES**, demeurent soumis aux dispositions telles qu'elles existaient avant les modifications apportées par les décrets du 6 octobre 2022.

Il en résulte notamment que les actes relatifs à l'attribution/modification des marchés publics et des concessions ainsi qu'aux centrales adoptés avant le 1^{er} février 2023 ou le 1^{er} mars 2023, selon le pouvoir local concerné, demeurent soumis, en matière de tutelle générale d'annulation, aux règles de transmission obligatoire en vigueur depuis la précédente réforme.

2. Modifications adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme

Les actes relatifs à des modifications adoptés à compter du 1^{er} février ou du 1^{er} mars 2023, selon le pouvoir local concerné, en ce compris ceux portant sur des marchés publics et des concessions dont l'attribution a été soumise à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire telle qu'en vigueur précédemment à la réforme, sont soumis aux nouvelles règles de calcul quant à la valeur de la modification en vue de déterminer sa transmissibilité obligatoire.

MODIFICATIONS AUX CONCESSIONS ATTRIBUÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} FÉVRIER 2019

Les actes approuvant les modifications aux concessions de services et de travaux qui ont été attribuées antérieurement au 1^{er} février 2019²¹ sont uniquement soumis à la tutelle générale d'annulation, mais ne font pas l'objet d'une obligation de transmission, et ce quel qu'en soit le montant de la modification.

3. Délégations

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux délégations de compétence ne rendent en aucun cas caduques les actuelles délégations octroyées sur le fondement de ces dispositions telles qu'en vigueur précédemment.

Il n'est donc pas obligatoire d'adopter de nouvelles délibérations de délégation à la suite de la réforme. Cependant, il est nécessaire d'adopter de nouvelles délibérations de délégation si le pouvoir local concerné entend bénéficier des nouvelles facultés et des montants délégués réhaussés. Ceci vaut également pour les éventuelles délibérations de délégation qui useraient d'un renvoi dynamique, ne fixant de la sorte aucun montant délégué dans la délibération mais renvoyant aux montants visés par les dispositions concernées, dès lors que les décrets modificatifs du 6 octobre 2022 précisent expressément que les actes adoptés antérieurement à leur entrée en vigueur demeurent soumis aux dispositions d'alors.

Le cas échéant, les pouvoirs locaux ont pu adopter leurs nouvelles délibérations de délégations sans attendre le 1^{er} février ou le 1^{er} mars 2023. Celles-ci ont sorti automatiquement leurs effets à ces dates en vertu des décrets modificatifs, et ce alors même que le pouvoir local ne l'aurait pas mentionné expressément au sein de sa délibération de délégation.

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

Il est rappelé l'existence du « *Recueil de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux* » disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux et mis à jour annuellement.

Vos questions sur cette réforme ou sur la passation de vos marchés publics ou concessions de services ou de travaux et vos demandes d'avis portant sur vos projets de cahier des charges et/ou de délibération peuvent également être transmises aux adresses suivantes :

COMMUNES	Marchés publics
PROVINCES	marchespublics.interieur@spw.wallonie.be
INTERCOMMUNALES	Concessions de services et de travaux
ASSOCIATION CHAPITRE XII	patrimoine.interieur@spw.wallonie.be
ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTÉ FINANCÉS AU NIVEAU PROVINCIAL	
CPAS	Direction du Hainaut
ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTÉ FINANCÉS AU NIVEAU COMMUNAL	hainaut.interieur@spw.wallonie.be
	Direction de Liège
	liege.interieur@spw.wallonie.be
	Direction du Luxembourg
	luxembourg.interieur@spw.wallonie.be
	Direction de Namur et du Brabant wallon
	namur.brabantwallon.interieur@spw.wallonie.be

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,



Christophe COLLIGNON

NOTES DE FIN

1 Les marchés publics de faible montant, visés à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sont les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 30.000 HTVA.

2 Il s'agit des marchés publics visés à l'article 28 de la loi relative aux marchés publics et exemptés de l'application d'une procédure légale de passation. Ces marchés publics demeurent néanmoins soumis aux principes généraux du droit administratif et, en la présence d'un intérêt transfrontalier, aux principes européens découlant des Traités européens dont les principes européens d'égalité et de transparence.

3 Dans le cadre de la présente circulaire, le terme délibération s'entend tant des délibérations collégiales que des décisions individuelles que la distinction soit ou non faite dans le texte.

4 Voir l'arrêt du Conseil d'État n°249.291 du 18 décembre 2020.

5 Voir à cet égard la réponse du Ministre des Pouvoirs locaux à la question parlementaire écrite n°364 du député wallon Jean-Paul WAHL, dont les extraits pertinents suivent :

« Lors de la réunion du groupe de travail relatif à la simplification des procédures qu'il évoque, il a été précisé qu'en ce qui concerne ces marchés, il peut être accepté que les conditions du marché, d'une part, et l'attribution du marché, d'autre part, fassent l'objet d'une approbation lors de la même séance. L'approbation, lors d'une même séance, des conditions du marché et de l'attribution n'est toutefois envisageable que pour autant qu'il n'ait pas été demandé aux opérateurs économiques consultés de remettre une offre formelle.

En effet, l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que « pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques, mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ». Par conséquent, lorsque la consultation des opérateurs économiques consiste en une consultation de leurs conditions, via un catalogue ou un site internet par exemple, sans la remise d'une offre, comme le permet l'article 124 susvisé, les conditions du marché et l'attribution de celui-ci peuvent effectivement faire l'objet d'une approbation lors de la même séance.

Cependant, si le pouvoir adjudicateur souhaite que les opérateurs économiques remettent une offre répondant aux conditions qu'il a fixées, il conviendra que ces conditions fassent l'objet d'une approbation par l'organe compétent préalablement à la demande de remise d'offre, à défaut de quoi la consultation serait effectuée alors que l'organe compétent ne s'est pas encore prononcé sur les conditions du marché ».

6 Voir, notamment, les arrêts du Conseil d'État n°121.164 du 1er juillet 2003 et n°63.579 du 13 décembre 1996.

7 Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : voir notamment l'article 43.

8 L'arrêt C-216/17 du 19 décembre 2018 énonce : « [...] s'il n'est assujéti qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de préciser la valeur et la fréquence de chacun des marchés subséquents à passer, le pouvoir adjudicateur originellement partie à l'accord-cadre doit, en revanche, impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents ; [...] une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets. [...] Il est exclu que les pouvoirs adjudicateurs non signataires [mais bénéficiaires] de cet accord-cadre ne déterminent pas le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés en exécution de celui-ci ou qu'ils le déterminent par référence à leurs besoins ordinaires, sous peine de méconnaître les principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques intéressés à la conclusion dudit accord-cadre ».

L'arrêt C-23/20 du 17 juin 2021 énonce : « [La quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre] pourrait apparaître de manière globale dans l'avis de marché, une telle mention suffisant à assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement énoncés à l'article 18, paragraphe 1^{er} de cette directive. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur, pour parfaire l'information des soumissionnaires et leur permettre d'apprécier au mieux l'opportunité de présenter une offre, fixe des exigences supplémentaires et subdivise la quantité ou la valeur estimée globale des produits à fournir au titre de l'accord-cadre afin de caractériser les besoins du pouvoir adjudicateur originaire qui entend conclure un accord-cadre et ceux du ou des pouvoir(s) adjudicateur(s) originaire(s) qui ont émis le souhait de participer à cet accord-cadre de manière optionnelle ».

9 Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : voir notamment l'article 48.

10 Voir, notamment, les arrêts du Conseil d'État n°121.164 du 1er juillet 2003 et n°63.579 du 13 décembre 1996.

11 Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : voir notamment l'article 2, 6° à 8°, et l'article 47.

La centrale d'achats désigne un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires.

Les activités d'achat centralisées visent des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;
- la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs.

Les activités d'achat auxiliaires visent des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme :

- d'infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;

- de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;
 - de préparation et de gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte.
- 12** Voir, notamment, les arrêts du Conseil d'État n°121.164 du 1er juillet 2003 et n°63.579 du 13 décembre 1996.
- 13** Voir, notamment, les arrêts du Conseil d'État n°121.164 du 1er juillet 2003 et n°63.579 du 13 décembre 1996.
- 14** Voir, notamment, les arrêts du Conseil d'État n°121.164 du 1er juillet 2003 et n°63.579 du 13 décembre 1996.
- 15** Article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.
- 16** Voir, notamment, les arrêts du Conseil d'État n°121.164 du 1er juillet 2003 et n°63.579 du 13 décembre 1996.
- 17** Les pièces justificatives afférentes à chaque acte soumis à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire sont actuellement listées au sein de la circulaire du 21 janvier 2019.
- 18** L'estimation de la valeur d'une concession est actuellement régie par les articles 35 et 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.
- Art. 35. La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services.
- Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession ou, lorsqu'un tel avis n'est pas requis, au moment de l'envoi des invitations à participer à la procédure de passation de la concession.
- Aux fins de l'article 3, si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pourcent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution.
- La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les adjudicateurs prennent en particulier en compte :
- 1° la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession ;
 - 2° les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'adjudicateur ;
 - 3° les paiements effectués par l'adjudicateur ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement ;
 - 4° la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
 - 5° les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
 - 6° la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les adjudicateurs, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
 - 7° toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.
- Art. 36 Le choix de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à la publicité européenne ou à l'application de la présente loi. Une concession ne peut être subdivisée de manière à la soustraire à la publicité européenne ou à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente loi sauf si des raisons objectives le justifient.
- Lorsqu'un ouvrage ou un service envisagé peut donner lieu à l'attribution de concessions par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour déterminer le seuil de publicité ou d'application de la présente loi.
- Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil visé à l'article 3, § 1er, alinéa 4, la publicité européenne s'applique, de même que les autres dispositions de la présente loi lorsque ce seuil détermine son champ d'application et ce pour la passation chacun des lots.
- 19** La législation relative aux contrats de concession prévoit effectivement des règles spécifiques au regard de la valeur de la concession de travaux et ne s'applique pas aux concessions de services d'une valeur estimée inférieure à 5.382.000 €. Les concessions exclues du champ d'application de la loi restent soumises au respect des grands principes de droit administratif (égalité, non-discrimination, motivation, etc.) et, en cas d'intérêt transfrontalier, au traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Voir, notamment, l'exposé des motifs de la loi du 17 juin 2016 (Projet de loi relatif aux contrats de concession, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1708/001, pp. 13 et suivantes).
- 20** Voir, à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°240.673 du 6 février 2018.
- 21** En effet, la transmission ne porte que sur les modifications de concessions dont l'attribution a été soumise à l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Or, celle-ci n'est entrée en vigueur pour les concessions qu'au 1er février 2019.

ANNEXE I

RÉCAPITULATIF DE LA COMPÉTENCE DES ORGANES ET DES FACULTÉS DE DÉLÉGATION

COMMUNES & PROVINCES	Conseil	Collège	Directeur général / Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier
Passation des marchés publics				
Approbation de la procédure de passation et des conditions du marché	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Engagement de la procédure	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Négociations	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Attribution	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Suivi de l'exécution du marché, en ce compris les modifications en cours d'exécution	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Passation des accords-cadres & des marchés subséquents				
Approbation de la procédure de passation et des conditions de l'accord-cadre	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Attribution de l'accord-cadre	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Passation des marchés subséquents	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Recours aux marchés conjoints				
Choix du recours à un marché public conjoint	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Désignation du PA pilote & Approbation de la convention de marché conjoint	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Prise d'acte de l'attribution du marché public conjoint	/	Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.

	Conseil	Collège	Directeur général / Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier
Recours à une centrale d'achats				
Adhésion (modifications et résiliation)	Pr.	Urg. Imp. Dél. sans cdts		
Manifestation d'intérêt	Pr.	Urg. Imp. Dél. sans cdts	Dél. sans cdts	Dél. sans cdts
Choix du recours à une centrale & Définition du besoin	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Commande		Pr.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Passation d'une concession de services ou de travaux				
Fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution et des clauses régissant la concession	Pr.	Urg. Imp. Dél.		
Engagement de la procédure		Pr.		
Négociations		Pr.		
Attribution		Pr.		
Suivi de l'exécution de la concession, en c compris les modification en cours d'exécution		Pr.		

Légende :

- **Pr.** : compétence de principe
- **Urg. Imp.** : urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles
- **Dél. Ordi.** : délégation pour les dépenses relevant du budget ordinaire, permise endéans les conditions fixées par le CDLD
- **Dél. Extra.** : délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, permise endéans les conditions fixées par le CDLD
- **Dél. sans cdts** : délégation non-assortie de conditions par le CDLD
- **Dél.** : délégation permise endéans les conditions fixées par le CDLD

CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE	Conseil	Bureau permanent	Comités spéciaux	Directeur général / Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier
Passation des marchés publics					
Approbation de la procédure de passation et des conditions du marché	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Engagement de la procédure	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Négociations	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Attribution	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Suivi de l'exécution du marché, en ce compris les modification en cours d'exécution	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Passation des accords- cadres & des marchés subséquents					
Approbation de la procédure de passation et des conditions de l'accord- cadre	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Attribution de l'accord- cadre	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Passation des marchés subséquents	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Recours aux marchés conjoints					
Choix du recours à un marché public conjoint	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Désignation du PA pilote & Approbation de la convention de marché conjoint	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Prise d'acte de l'attribution du marché public conjoint	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.

	Conseil	Bureau permanent	Comités spéciaux	Directeur général / Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier
Recours à une centrale d'achats					
Adhésion (modifications et résiliation)	Pr.	Urg. Imp. Dél. sans cdts	Dél. sans cdts		
Manifestation d'intérêt	Pr.	Urg. Imp. Dél. sans cdts	Dél. sans cdts	Dél. sans cdts	Dél. sans cdts
Choix du recours à une centrale & Définition du besoin	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Commande	Pr.	Urg. Imp. Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi. Dél. Extra.	Dél. Ordi.
Passation d'une concession de services ou de travaux					
Fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution et des clauses régissant la concession	Pr.	Urg. Imp. Dél.			
Engagement de la procédure	Pr.	Urg. Imp. Dél.			
Négociations	Pr.	Urg. Imp. Dél.			
Attribution	Pr.	Urg. Imp. Dél.			
Suivi de l'exécution de la concession, en ce compris les modification en cours d'exécution	Pr.	Urg. Imp. Dél.			

Légende :

- **Pr.** : compétence de principe
- **Urg. Imp.** : urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles
- **Dél. Ordi.** : délégation pour les dépenses relevant du budget ordinaire, permise endéans les conditions fixées par le CDLD
- **Dél. Extra.** : délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, permise endéans les conditions fixées par le CDLD
- **Dél. sans cdts** : délégation non-assortie de conditions par le CDLD
- **Dél.** : délégation permise endéans les conditions fixées par le CDLD

ANNEXE II
ACTES SOUMIS À LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION À TRANSMISSION OBLIGATOIRE - SEUILS

<u>Attribution</u>			<u>Modification</u>
Marché public de travaux	PROCÉDURE OUVERTE	> 300.000 € HTVA	Dont la valeur, seule ou cumulée aux modifications positives antérieures, est supérieure à 10% de la valeur initiale du marché
	PROCÉDURE RESTREINTE / PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION / PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE (et leur pendant en secteurs spéciaux)	> 150.000 € HTVA	
	PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE (et son pendant en secteurs spéciaux)	> 75.000 € HTVA	
Marché public de fournitures et de services	PROCÉDURE OUVERTE	> 250.000 € HTVA	
	PROCÉDURE RESTREINTE / PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION / PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE (et leur pendant en secteurs spéciaux)	> 75.000 € HTVA	
	PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE (et son pendant en secteurs spéciaux)	> 40.000 € HTVA	
Marchés publics relatifs à un prêt	> 250.000 € HTVA		
Marchés publics fondé sur un droit exclusif	> 75.000 € HTVA		
Marchés publics fondés sur une relation « in house »	> 75.000 € HTVA		
Concessions de services et de travaux	> 250.000 € HTVA		Dont la valeur, seule ou cumulée aux modifications positives antérieures, est supérieure à 10% de la valeur estimée initiale de la concession